

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^{me}.
A Paris, chez MM. Lepelletier-Bourgoin, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez M. Degouve-Deunencques, rue Lepelletier, 3.
Les lettres et tout ce qui concerne le Journal doivent être envoyés francs de port.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT :
Pour Lyon et le département du Rhône,
16 francs pour 3 mois,
32 francs pour 6 mois,
64 francs pour l'année.
Hors du département, 1 franc de plus par trimestre.
Prix des ANNONCES : 25 c. la ligne.

Le Censeur ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.

Lyon, 5 mars 1841.

EXPROPRIATION FORCÉE.

Ce principe a été depuis long-temps proclamé que la propriété privée devait céder devant l'intérêt général, devant se soumettre aux sacrifices qu'il impose à quelques-uns en faveur de tous. Mais la proclamation du principe en théorie n'a pas empêché, quand le moment de l'application est venu, les réclamations de l'intérêt particulier. C'est vainement que dans un but d'utilité publique bien constaté, bien établi, l'Etat, ou des compagnies particulières autorisées par la loi, ont réclamé le bénéfice du principe; ils ont rarement trouvé le bon vouloir qu'ils étaient en droit d'espérer; rarement la propriété s'est montrée disposée en faveur de l'industrie; elle n'a vu le plus souvent dans l'établissement d'un chemin de fer, d'un canal, d'une route, qui lui enlevait une parcelle de terrain, qu'une occasion d'obtenir une forte indemnité; elle a élevé des prétentions insolites qui ont eu pour résultat d'apporter du retard dans l'exécution des plans; par conséquent d'amener des pertes considérables en frappant le capital d'improduction, par la suspension forcée imposée aux travaux, en enlevant aux administrations des bénéfices probables.

Sans doute le sacrifice que l'on fait de sa propriété est souvent pénible, si l'on restreint la question à l'homme isolé, à ses habitudes, à ses préférences; mais ce sacrifice est rarement onéreux. Si c'est une route, un canal, un chemin de fer qui traverse une grande propriété, outre qu'il donnera des débouchés aux produits de la terre, il y pourra jeter encore quelques industries nouvelles, et augmentera sensiblement la valeur des terrains. La petite propriété est moins heureuse, en ce qu'elle cesse d'être complète; la propriété d'agrément a le plus à souffrir, parce qu'elle change forcément de nature; mais, dans ces deux cas, l'indemnité compense toutes les pertes, et les compense largement depuis que l'indemnité est fixée par un jury de propriétaires. Nous ne voyons donc pas bien ce qui pourrait justifier les longues luites que les administrations ou les compagnies ont à soutenir contre les propriétaires qu'elles ont besoin de déposer pour cause d'utilité publique.

La loi d'expropriation a eu des chances diverses. Celle de 1807 donnait à l'administration le droit de déclarer l'utilité publique, de prononcer l'expropriation et de fixer l'indemnité après expertise. Les propriétaires ne pouvaient, comme on voit, entraver en rien l'administration. En 1810, la fixation de l'indemnité fut attribuée aux tribunaux, et dès lors les formalités sans nombre apportèrent des lenteurs calculées dans toutes les entreprises; de son côté, l'administration avait recours à la prise de possession provisoire; après cet acte, elle s'inquiétait peu de la lenteur des formalités, et l'on comprend dès lors quels conflits devaient naître des intérêts opposés.

La loi de 1833 introduisit un élément nouveau en donnant à un jury le droit de fixer l'indemnité; mais la possibilité d'un recours contre ses décisions enfante des procès qui éternisent les formalités, apportent à l'exécution des travaux des lenteurs déplorables et compromettent l'intérêt général.

Grand-Théâtre.

LES PURITAINS.

Après plusieurs mois d'attente, nous avons enfin entendu les Puritains de Bellini. Une réunion nombreuse et brillante s'était rendue à cette première représentation : ce qui prouve qu'avec des nouveautés on ramènera facilement le public au théâtre. Les Lyonnais, soit par goût, soit par mode, en sont venus à aimer passionnément la musique; il s'agit donc de savoir habilement profiter de cette veine musicale, et de beaux écus d'or sont indubitablement assurés à qui saura l'exploiter. Les Puritains et les Huguenots nous feront maintenant attendre patiemment la fin de l'année théâtrale.

Le poète, pour nous conformer à l'usage, le poète donc a nommé son drame les Puritains, bien qu'il ne soit guère question de ces rudes fanatiques que Cromwell avait si bien façonnés à la prière et à la lecture de la Bible. — Arthur, partisan des Stuarts, est sur le point d'épouser Elvire; mais la veuve de Charles I^{er} se trouve là on ne sait comment, sous un nom supposé. Ses jours sont menacés; Arthur s'offre pour sauver cette reine malheureuse, et il ne trouve d'autre moyen de l'arracher aux mains des puritains que de la faire passer pour sa fiancée. Il fuit donc avec la reine, et sa fiancée devient folle de douleur. — Une scène de folie, comme on le sait, est une nécessité dans un opéra italien, sans doute parce que le compositeur trouve là une occasion de s'abandonner à son tour aux divagations mélodiques les plus excentriques. — Et voilà qu'après quelque temps d'anxiété et d'angoisse, Elvire, la fiancée d'Arthur, recouvre quelque peu de sa raison; son amant, dont la tête est mise à prix par le parlement, revient, au péril de ses jours, surprendre celle qu'il aime. Malheureusement ce couple heureux est découvert par les soldats de Cromwell; Arthur va périr, mais Elvire demande sa grâce aux puritains, et voilà qu'un soldat prévient ses desirs en apportant, de la part du parlement, la liberté d'Arthur. Les deux fiancés sont unis, et la toile se baisse sur le chœur final.

Comme on peut le deviner, il serait difficile de trouver un libretto plus naïf d'invention, et voilà sur quelle trame Bellini a jeté quelques-uns des trésors de cette mélodie tendre, suave et mélancolique qui est le caractère distinctif de son talent. Malheureusement cette mélancolie qui se retrouve dans toutes ses partitions dégénère parfois en monotonie, et dans les Puritains on retrouve plus d'une

L'objet principal du projet de loi qui se discute en ce moment est de permettre aux compagnies ou à l'administration la prise de possession provisoire sous certaines conditions et dans des cas donnés; disposition que la chambre des pairs a repoussée et que la commission de la chambre des députés a reproduite.

L'adoption de cette mesure aurait pour résultat de satisfaire à un besoin impérieux de l'activité qui se manifeste chaque jour davantage dans les grandes entreprises. Son rejet nous mettrait dans un état d'infériorité vis-à-vis des puissances voisines qui ont adopté des dispositions analogues dans leur mode d'expropriation pour les grands travaux de chemins de fer qu'elles entreprennent.

M. Renouard a eu l'heureuse idée, au commencement de la discussion, de demander qu'au lieu de discuter les articles du nouveau projet, on examinât toutes les dispositions de la loi de 1833, afin d'en modifier les articles dans le sens des idées nouvelles. Ce mode de discussion a été adopté et aura pour résultat de supprimer une loi en créant une autre, de manière à rendre toutes les dispositions parfaitement claires.

Les journaux des départements riverains de la Loire publient une circulaire des administrations du chemin de fer d'Orléans à Nantes dans laquelle les maires des communes limitrophes du parcours du chemin sont invités à assister, à Paris, à une réunion des fondateurs. La même circulaire appelle les communes à concourir directement à l'entreprise, au moyen de la garantie du minimum d'intérêt.

Déjà plusieurs villes et communes, parmi lesquelles nous citerons Blois et Saumur, se sont empressées de réaliser ce vœu, en accordant cette garantie qui seule pourra permettre en France l'exécution des grandes lignes de chemins de fer.

C'est là une leçon donnée à ceux qui ont empêché le gouvernement de se mettre à la tête de l'exécution de ces chemins. Nous disons que c'était à lui à prendre l'initiative, car lui seul savait quelque chose de cette grande question quand les divers projets furent présentés et discutés; lui seul avait pu étudier sans passion les chances favorables de ces entreprises; lui seul avait pu comparer l'état de ces voies de transport en Allemagne, en Angleterre, en Amérique.

Eh bien! quel fruit l'administration a-t-elle tiré de ces divers enseignements? Tutrice vigilante des intérêts des capitalistes, l'a-t-elle vue diriger les études, réviser les devis, discuter les tarifs en laissant l'exécution aux compagnies, mais en avertissant le public des erreurs énormes qui se sont glissées, par calcul peut-être, dans les évaluations, et en prévenant par là les premiers désastres de la spéculation sur l'émission des actions des chemins de fer?

Aujourd'hui les communes que traverse le chemin d'Orléans à Nantes par la vallée de la Loire viennent de donner un exemple qui, nous l'espérons, sera bientôt suivi dans le pays. Ainsi tout le monde s'occupera de la fondation en France du crédit industriel, si terriblement ébranlé et presque anéanti par les désastres des dernières années, et qui doit prendre pour base ces grandes opérations industrielles.

page d'un style pâle et froid. Rarement Bellini s'élève jusqu'au sublime; son inspiration se complait surtout à l'expression des sentiments tendres et rêveurs, et ne réussit pas toujours à peindre fortement en relief la haine, la jalousie, les élans impétueux de l'âme. — Et ne vous semble-t-il pas, par exemple, que l'amant délaissé d'Elvire chante son martyre plutôt en forme d'idylle qu'en ce style sombre et désolé qui conviendrait surtout à cette ame toute puritaine? Nous parlons du grand air chanté au premier acte par le rival d'Arthur. L'accompagnement semble également vous transporter au milieu des jours calmes de la campagne.

Nous pourrions citer encore d'autres preuves du peu d'aptitude de Bellini à descendre au fond des passions fortes et énergiques. Nous exceptons cependant sa Norma, partition où il semble avoir concentré tout ce qu'il pouvait y avoir de force et d'énergie dans son ame tendre et mélancolique.

Nous sommes étonnés que Bellini, avec la nature de son talent, ait accepté le poème des Puritains. Avec l'idée que l'on se fait des mœurs et du caractère des soldats de Cromwell, le style élégiaque de la partition paraît presque un contre-sens. — Que ne nommait-on la pièce : Elvire?

Les chœurs sont comme le fond de la pièce, de peu de couleur et de peu de caractère. Il y a cependant dans l'introduction du second tableau une combinaison de voix qui produit toujours un excellent effet; on retrouve cette forme dans Norma, dans Lucie, dans la Sémiramide, etc. Le quatuor qui se dessine sur ce chœur est d'une facture large où se trouve une phrase pleine de charme et de suavité.

En général, les cantilènes de Bellini ont un style qui n'appartient qu'à lui; on sent là l'inspiration d'un cœur aimant. La cavatine chantée par Elvire au second tableau est d'un tour original et élégant. Le fameux duo que l'on attend toujours avec impatience est écrit avec verve. Pour nous, nous préférons de beaucoup la première partie de ce morceau au final qui vraiment n'est pas d'un style très-élevé. Les derniers couplets chantés par Arthur au quatrième tableau, alors qu'il demande sa grâce aux puritains, sont une délicieuse cantilène. Nous citerons encore les couplets chantés au troisième tableau par le frère d'Elvire, où se trouve une phrase pleine de naïveté et d'une coupe fort originale.

Cet opéra se distingue donc surtout par de gracieuses et suaves cantilènes, par des mélodies tendres et aimables, bien plus encore

Une nouvelle désunion s'est glissée dans le cabinet depuis le vote sur les fonds secrets. Voici ce que nous savons à cet égard :

M. Guizot est, on le sait, obsédé chaque jour par ses amis les ambassadeurs étrangers qui lui font, au nom de leurs gouvernements, d'amères remontrances sur son système de paix armée. La réduction des soixante mille hommes projetée n'ayant pas suffi à l'exigence de ces messieurs, et M. Guizot ayant été de nouveau pressé de prendre des mesures pour le désarmement, il a dû en faire part à M. le maréchal Soult, qui s'est révolté contre de pareilles humiliations. Il a même fait sentir en des termes très-militaires à M. Guizot l'abjection dans laquelle nous avaient jetés ses complaisances pour l'étranger. Depuis ce moment, on est froid des deux côtés, et le 2 M. le ministre des affaires étrangères a dû aller se consoler de la brutale réprimande du maréchal chez Mme de Liéven, qui recevait les notabilités diplomatiques étrangères dans son hôtel de la rue Saint-Florentin.

Le Journal des Débats feint d'ignorer que M. Guizot a demandé, sollicite la dissolution de la chambre, et il exprime l'opinion qu'il y aurait imprudence à tenter des élections générales. Voici les curieux raisonnements de cette feuille à l'appui de son opinion :

Nous ignorons si la pensée de dissoudre la chambre a eu un moment accès dans le ministère; nous ne le croyons pas. Mais, après le vote des fonds secrets, cette pensée, selon nous, ne peut plus entrer dans l'esprit d'un homme raisonnable.

La chambre est bonne, il faut la garder. Tenons-nous pour avertis. On dira que nous craignons le pays, et que, ne nous sentant pas sûrs de l'opinion publique, nous reculons devant des élections générales. Qu'importe! avec ce raisonnement, il faudrait dissoudre la chambre tous les ans. Nous avons la majorité; gardons-la, et, par une inquiétude que rien ne justifie, ne remettons pas au hasard d'une nouvelle bataille la cause que nous avons gagnée. Que l'opposition fasse, comme elle l'entendra, ses affaires; faisons les nôtres!

A part le cynisme de la pensée renfermée dans cet article, nous y remarquons une chose qui ressort d'une manière évidente de toutes les paroles; c'est que le Journal des Débats ne se fie point à de nouvelles élections. M. Guizot lui-même aurait-il changé de manière de voir? A notre tour, nous dirons comme le Journal des Débats, mais contre lui; nous ne croyons pas que M. Guizot ait renoncé à son projet de dissolution, et nous avouons que nous en sommes fort aises.

Le Courrier français appelle aujourd'hui l'attention du pays sur la pensée intime et permanente du cabinet anglais; nous nous associons pleinement à l'esprit qui a inspiré à ce journal les réflexions qu'on va lire, et nous nous empressons de reproduire les raisonnements qu'il fait valoir à l'appui de la vérité qu'il signale de nouveau, parce qu'on ne saurait trop avertir le pays et le conjurer de se tenir en garde contre les pièges qu'on lui tend pour le compromettre et le perdre.

Le gouvernement britannique, dit le Courrier français, a sommé ou pressé M. Guizot de désarmer la France. C'est la principale pensée de sa diplomatie, depuis qu'il croit avoir terminé la question

que par un style énergique, profond et plein d'élan. C'est une gracieuse élégie, une œuvre de talent fort distinguée, mais atteignant rarement jusqu'au génie, et, par génie, nous entendons un style à la hauteur de celui de Rossini et de Meyerbeer.

Quant à l'orchestration de la partition des Puritains, nous ne saurions en louer les accompagnements. Là, peu de science harmonique, peu de ces effets saisissants et qui complètent l'expression des sentiments du personnage mis en scène; mais, par contre, un abus des cuivres qui jettent force notes bruyantes et qui arrivent à travers la mélodie sans qu'on sache trop pourquoi; des cris de clarinette ou de flûte sans motif ni raison; en un mot, le plus souvent, des instruments qui gémissent plutôt qu'ils ne chantent, et semblent comme étrangers au drame dont ils devraient être cependant une des parties importantes. Pour tout le charme, l'esprit, la profondeur, le génie même qu'on peut au besoin jeter dans un orchestre, qu'on écoute les œuvres d'Auber, le Vieu et la Bayadère, le Philtre, deux partitions orchestrées avec un esprit infini, et l'on comprendra combien il y a loin de la verve entraînant d'Auber à celle de Bellini et de Donizetti.

Arrivons à l'exécution qui a été, en quelques parties, assez médiocre. L'orchestre a constamment accompagné à tour de bras, et vous savez si la mélodie de Bellini a besoin, pour ainsi dire, qu'on fasse silence autour d'elle, pour qu'on en saisisse les nuances fines et délicates; ce qui a fait que les chants les plus tendres ont été parfois étouffés sous le bruit des accompagnements. Les chœurs ont chanté fort, très-fort et tout droit, c'est-à-dire sans piano ni forte, mais au moins ils ont dit assez juste.

Mme Roule a eu les honneurs de la soirée et s'est fait souvent applaudir; elle a dit avec un bon sentiment dramatique plusieurs parties de son rôle. — M. Junca a eu quelques moments de verve et d'entraînement. — M. Dabadie, qui malheureusement était enrôlé, a chanté avec beaucoup de goût et d'expression. — Le rôle d'Arthur est écrit un peu haut pour M. Siran, qui s'est fait applaudir dans le quatuor du second acte.

On eût surtout désiré, pour l'exécution de cette partition, plus d'ensemble, plus d'observation des nuances, plus de style dans le chant, et enfin plus d'art dans la vocalisation, pour racheter par là ce que cet opéra a, par instants, de froid et de monotone. — Aussi les Puritains n'ont-ils obtenu qu'un succès dépourvu d'enthousiasme. Z.

d'Orient. Pour obtenir cette concession au détriment de notre sûreté et de notre honneur, le cabinet de Londres a recours à deux moyens très-différents. Tantôt il s'efforce de nous rassurer sur les dispositions des puissances qui ont signé le traité du 15 juillet; tantôt il a l'air de prendre nos projets d'organisation pour une menace, et met en réquisition tous ses journaux pour exprimer son étonnement de ce que la France prétend tenir sur pied une armée de cinq cent mille hommes, à peine égale à celle que la Prusse n'a cessé d'entretenir.

Cette attitude du gouvernement anglais est d'autant plus remarquable, qu'elle contraste davantage avec ses projets réels. Lord Palmerston croit à la guerre, et il y prépare son pays. Les armemens maritimes n'ont cessé de s'accroître en Angleterre; on les augmente encore, bien que la pacification de l'Orient enlève aujourd'hui tout prétexte à ce déploiement de forces navales. L'armée de terre se recrute de 200 hommes par régiment, ce qui doit ajouter 20,000 hommes à son effectif. Les arsenaux se remplissent, on enrôle des matelots. Au printemps l'Angleterre disposera de la plus nombreuse armée et de la flotte la plus formidable qu'elle ait eues depuis 1815.

Pendant que lord Palmerston se prépare, il cherche à nous endormir sur le danger. C'est le jeu naturel de tous les gouvernements qui ne peuvent pas avouer leurs mauvais desseins. Lord Palmerston, sachant bien qu'il ne nous vaincra pas, veut nous stupéfaire.

Le *Journal des Débats*, si jaloux de défendre l'Angleterre et la politique anglaise, viendra-t-il nous dire que telle n'est pas l'intention de ses chers amis, du noble lord Palmerston? Cela lui est impossible; il lui est impossible du moins de prouver le contraire de ce qu'avance sur preuves le *Courrier français*. Puisque l'Angleterre médite contre la France quelque nouveau traité de 1815, d'où vient que le ministre français a si grand désir d'opérer chez nous le désarmement? comment sa conduite n'attirerait-elle pas sur lui les accusations les plus graves?

Les disputes et les collisions auxquelles donnaient lieu, dans un grand nombre de localités, les ventes de marchandises neuves, avaient nécessité une loi sur la matière. Cette loi a été présentée à la chambre, en voici les dispositions:

Art. 1^{er}. Toutes les ventes en détail de marchandises neuves aux enchères ou à cri public sont interdites.

Art. 2. Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de *menue mercerie*.

Art. 3. Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu par suite de saisie-exécution, après décès ou par autorité de justice, seront faites selon les formes prescrites par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux articles 625 et 945 du code de procédure civile.

Art. 4. Les ventes de marchandises après faillite seront faites, conformément à l'article 486 du code de commerce, par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminée.

Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

Art. 5. Les ventes publiques et par enchères, après cessation de commerce, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises.

Le tribunal constatera par son jugement le fait de cessation de commerce, indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente et pourra aussi ordonner que les adjudications n'aient lieu que par lots dont il fixera l'importance.

Il décidera, selon les circonstances, qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères.

Art. 6. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 à 3,000 francs qui sera prononcée solidairement tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels.

Art. 7. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie après décès, faillite ou cessation de commerce, des marchandises neuves ne faisant pas partie des fonds ou mobilier mis en vente.

Art. 8. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiqués par les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, la loi du 15 mai 1817 et les ordonnances des 1^{er} juillet 1818 et 9 avril 1819.

Néanmoins, les lots ne pourront jamais être au-dessous de 500 fr., excepté quand il s'agira de marchandises avariées.

Art. 9. Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage.

Art. 10. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements.

Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

Nous souhaitons que cette loi mette fin aux luttes qui existent depuis si long-temps entre le commerce sédentaire et le commerce ambulancier.

(Correspondance particulière du Censeur.)

TOULON, le 28 février. — Le bateau à vapeur l'*Achéron*, qui doit transporter à Alexandrie M. de Chabot, successeur de M. Cochelet, est allé en rade aujourd'hui pour se tenir prêt à partir à l'arrivée du consul.

On va transformer en hôpitaux flottants les bateaux à vapeur l'*Euphrate* et le *Grégois*. Ces deux paquebots vont être mis entre les mains des ouvriers; ils feront, concurremment avec le *Cerbère*, le service du transport des malades de l'Algérie à l'hôpital français de Mahon ou à Toulon. Mais il est à craindre que cette nouvelle installation ne retienne ces deux bateaux à vapeur plus de six mois dans le port, puisque le *Cerbère* y fit, dans un moment de calme, un séjour beaucoup plus long encore pour la même cause.

On va s'occuper très-incessamment de la construction des établissements qui doivent servir d'usines pour la fabrication des machines à vapeur. Le tracé de ces grands ouvrages est presque terminé et sera bientôt soumis à l'approbation des autorités supérieures. Le génie maritime s'élève seul contre le choix de l'emplacement, et ne voudrait pas que les usines fussent construites à Castigau; mais

cette opinion isolée ne prévaudra pas sans doute dans le conseil. On craint seulement que le directeur-général des ports au ministère de la marine ne fasse avorter ce projet par des lenteurs calculées dans les ordres d'exécution. Cependant ces travaux sont urgents, chacun le reconnaît. L'enceinte de l'arsenal de Toulon est trop restreinte, surtout depuis que la marine à vapeur a pris un si grand développement, et le ministre doit tenir fortement à ce qu'on mette la main à l'œuvre dans le plus bref délai possible, et à ce qu'on procède immédiatement aux expropriations légales des terrains que la marine doit occuper pour commencer ces travaux.

Du 2 mars. — Le bateau à vapeur le *Sphinx*, commandé par M. Lacheur, lieutenant de vaisseau, est parti aujourd'hui pour Alger avec la correspondance et 300 militaires de divers corps; il avait aussi à bord 500,000 fr. en numéraire pour le payeur de l'armée d'Afrique, 20 barils de poudre de guerre et 20 colis d'effets d'habillement.

— Le courrier d'Afrique n'est pas encore arrivé; il est en retard de trois jours, et cependant le vent est tombé depuis le 27 février. M. le ministre de la marine devrait bien veiller à ce qu'il n'y eût dans ce service que les retards rigoureusement occasionnés par un danger réel. Il doit y avoir là des abus à détruire, car les paquebots du Levant n'éprouvent jamais plus de quatre jours de retard, quelque temps qu'il fasse, pour une traversée de quatorze jours.

— Il n'y a plus de doute maintenant sur la prochaine arrivée au moins de l'un des princes de la famille royale, plus de doute aussi sur une prochaine et importante campagne en Afrique au printemps prochain.

On pense que MM. les ducs de Nemours et d'Aumale arriveront ici vers le 25 mars, afin de se trouver à Alger dans les premiers jours d'avril.

— Youssouf, lieutenant-colonel commandant les spahis d'Oran, est prochainement attendu; il veut être à la tête de son régiment avant l'ouverture de la campagne du printemps.

ÉTATS BARBARESQUES.

(Correspondance particulière du Censeur.)

TANGER, le 19 février. — La position des Français, un instant compromise par les intrigues de l'Angleterre, est aujourd'hui assez favorable. La venue successive de trois ou quatre paquebots de guerre, et l'annonce de la prochaine arrivée de quelques vaisseaux, ont produit l'effet qu'on devait en attendre. L'empereur a fait déclarer au consul-général qu'il tenait beaucoup à l'amitié des Français, et que pour en donner des preuves il envoyait une copie de l'ordre portant défense à tous les Arabes de la frontière est, sous peine de mort, de prendre les armes pour Abd-el-Kader contre les Français.

Tout cela n'est qu'une comédie, car Abd-el-Rhaman n'ignore pas qu'on débarque très-souvent dans ses ports des munitions de guerre pour l'émir, et que les caravanes qui transportent ces munitions dans la province d'Oran traversent une partie de ses états; or, s'il est quelquefois dans l'impossibilité de retenir ses sujets, il pourrait bien arrêter ces caravanes.

NOUVELLES D'ORIENT.

Le *Moniteur ottoman* a publié, dans un supplément extraordinaire portant la date du 3 février, le document suivant:

« Comme nous l'avons déjà annoncé dans le numéro 216 de notre journal, S. E. Mehemet-Ali pacha a fait sa soumission à S. H., notre souverain maître, et a reçu par le membre de l'assemblée de l'empire Mazloum bey, envoyé à cet effet, l'assurance que S. H. avait daigné, dans sa grâce, lui accorder sa réintégration dans le gouvernement de l'Egypte, s'il s'empressait de prouver la sincérité de sa soumission par ses actes.

« Comme il avait promis et annoncé, Mehemet-Ali pacha approuvé, le jour même de l'arrivée de Mazloum, sa soumission en remettant à ce commissaire de la Sublime-Porte et à Yaver pacha la flotte ottomane, et en donnant les ordres nécessaires pour que les districts saints fussent remis au commissaire de la Porte et que la flotte sortit sans retard du port d'Alexandrie.

« Tous ces faits sont parvenus à la connaissance de la Sublime-Porte, lors du retour dudit commissaire, et la sincérité de la soumission de Mehemet-Ali résulte en outre de sa réponse à S. H. »

Chronique.

LYON. — Un arrêté de M. le maire de Lyon, publié à la date du 1^{er} mars, contient les dispositions suivantes:

1^o A partir du 15 courant, des procès-verbaux de contravention seront dressés contre tous ceux qui, bien que munis d'autorisations régulières, ne s'y sont pas conformés et ont placé des enseignes, montres, fermetures, auvents, avant-toits et autres objets en saillie sur la voie publique excédant les dimensions prescrites par le règlement de voirie du 13 mai 1825.

2^o Les personnes qui auraient placé sur la voie publique des enseignes, montres, fermetures, auvents, avant-toits et autres objets en saillie sans permission et sans avoir acquitté les droits de voirie, doivent former une demande, dans un délai de huit jours, pour obtenir, s'il y a lieu, ladite autorisation; après ce délai expiré et faute d'avoir rempli cette formalité, des procès-verbaux de contravention seront dressés contre eux et il leur sera donné suite conformément à la loi.

— Il résulte d'une circulaire adressée aux maires du département par M. le préfet du Rhône que « les dispositions contenues dans la circulaire ministérielle en date du 12 novembre 1840, d'après lesquelles MM. les lieutenants-généraux ont été autorisés à faire surseoir, jusqu'à nouvel ordre, au départ des jeunes soldats mariés ou soutiens de famille appartenant à la dernière portion des classes de 1834 et 1835 appelées à l'activité en octobre dernier, doivent être immédiatement appliquées à tous les hommes appartenant à la dernière portion de ces deux classes qui se trouvent en ce moment dans leurs foyers pour quelque cause que ce soit, bien entendu qu'ils y sont d'une manière régulière. »

— M. Séguy, ancien procureur-général à Lyon, ancien député et chevalier de la Légion-d'Honneur, est mort avant-hier dans notre ville à l'âge de 57 ans.

— Le prix de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, a été arrêté le 28 février, pour les sept départements dont Lyon est l'un des marchés, à 21 fr. 6 c.

— Un concours pour les emplois de chirurgien sous-aide auxiliaire s'est ouvert le 15 février, à l'hôpital militaire, sous la présidence de M. Peysson, médecin en chef.

Les candidats, qui étaient nombreux, ont eu quatre examens à soutenir sur les parties les plus importantes des sciences médicales.

La plupart des candidats ayant soutenu ces épreuves d'une manière satisfaisante, sept d'entre eux ont été admis et leurs noms proclamés, séance tenante, par M. le président. Parmi ces lauréats classés dans l'ordre suivant, nous avons la satisfaction de voir au premier rang les étudiants de l'école de Lyon:

1. Duplessy, de Lyon.
2. Guillaumeaut, de Lyon.
3. Gay, de Grenoble.
4. Amyot, de Lyon.
5. Thiodet, de Lyon.
6. Albers, de Paris.
7. Ovide Lallemand, de Montpellier.

DÉPARTEMENTS. — On écrit d'Arles, 26 février:

Les eaux qui avaient de nouveau couvert notre territoire s'écoulent avec assez de rapidité. Le pont de Crau et ses avenues, de chaque côté de la route départementale, sont totalement dégagés; mais les marais, ainsi qu'une grande partie du Trébon, sont encore sous l'eau, et tous les travaux de cultures et de semences, qui avaient été repris depuis l'écoulement des eaux de novembre, sont une seconde fois perdus. Il paraît que l'abaissement des eaux du fleuve ne permet plus aux eaux d'arriver par la brèche de Boulbon; mais il ne faut pas se dissimuler que la moindre élévation du niveau actuel des eaux les amènerait encore chez nous par cette fatale brèche, aujourd'hui surtout que le levain provisoire fait par l'association de Tarascon a été emporté.

La diligence de Tarascon à Arles a repris son service aujourd'hui; elle est arrivée, ce matin, de Tarascon, en deux heures et demie. La route est affreuse; nous espérons que M. l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement s'occupera de suite de la réparer.

— Deux crimes épouvantables viennent d'être commis presque simultanément à Saint-Etienne et à Rive-de-Gier.

Dans la soirée de samedi dernier 27 février, le nommé Jean-Cyprien-Auguste Viaudon, ex-militaire dans le 28^e de ligne, actuellement cuisinier, originaire de Château-Giron (Ille-et-Vilaine), a assassiné Elisabeth Gaudin sa femme, en service chez M. Michel Faure, tenant les bains Marteau, rue de la Croix.

Cet homme, depuis quelque temps, vivait en très-mauvaise intelligence avec sa femme; l'inconduite, les débauches et le manque de travail qui en est la suite le mettaient dans la nécessité de mettre souvent sa femme à contribution.

Ce jour, Elisabeth ne voulant ou ne pouvant pas lui donner de l'argent, il conçut le projet de la tuer. Après plusieurs circonstances qui ne révèlent que trop clairement de sa part une cruelle préméditation, il pénétra dans le salon des époux Faure, et en présence de la maîtresse et d'une autre femme, il poignarda Elisabeth à l'aide d'un large couteau de cuisine, qu'il était allé emprunter à l'hôtel du Commerce une heure avant la perpétration du crime.

L'assassin a été immédiatement arrêté par la police.

Quant à sa malheureuse femme, elle est morte presque instantanément. (*Journal de Saint-Etienne.*)

— Le nommé Jean-Marie Jallas, maçon, demeurant à la Grand-Croix, près Rive-de-Gier, a été écroué à la maison d'arrêt de Saint-Etienne, sous la prévention de meurtre volontaire sur la personne d'une femme, sa voisine. (*Idem.*)

— Un individu signalé comme un des complices des Espagnols arrêtés à Marseille sous la prévention du crime de fabrication de fausse monnaie vient de mourir avant d'avoir été mis sous la main de la justice. Le bruit a couru qu'il avait cherché par un suicide à échapper aux poursuites judiciaires. (*Sémaphore.*)

— La chaussée de Soumabre (Bouches-du-Rhône) a été de nouveau emportée par la dernière crue du Rhône; les eaux ont pénétré dans le village, et il y en a eu près d'un mètre au château. La brèche a été agrandie au moins de 25 mètres et la commune a considérablement souffert de cette nouvelle inondation.

Les communes riveraines de la Durance et qui sont situées au-dessus de Barbantane n'ont point éprouvé de nouvelle inondation. A Rognonas, les semences permettent de bons résultats; il en est de même à Graveson.

Paris, le 3 mars 1841.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La question de la dissolution a été remise par M. Guizot à l'ordre du jour dans les conversations qu'il a eues avec le roi. M. Guizot, qui avait été complètement battu sur cette question par M. Molé et par MM. Dufaure et Passy, s'était presque résigné à y renoncer; mais depuis le discours de M. Dufaure, il est revenu à la charge, et cette fois avec quelque avantage.

On sait que dans son discours M. Dufaure s'est montré fort libéral et qu'il a planté un drapeau politique autour duquel l'opposition ne ferait pas difficulté de se ranger. Or, voici, d'après ce que rapportent les amis de M. Guizot, ce que ce dernier aurait dit au roi: « M. Dufaure n'attend qu'une occasion de me jeter à terre, et cette occasion, elle se présentera aussitôt que la question extérieure sera définitivement réglée. Le moindre prétexte la fera naître, et M. Dufaure se présentera alors à la porte du pouvoir en exigeant la modification des lois de septembre, la réforme électorale et de plus la dissolution de la chambre. M. Dufaure sera l'homme nécessaire, l'homme de la situation, et il faudra l'accepter. »

— Le *Charivari* annonce aujourd'hui qu'il va poursuivre les organes de la presse indépendante des départements qui, depuis les changements survenus dans le personnel de ses rédacteurs, ont cessé de croire à la sincérité de son radicalisme et n'ont pas cru devoir taire leur opinion à cet égard. Le *Charivari* aura de la besogne.

5 0/0, 113 25; 4 1/2 0/0, 000 00; 4 0/0, 100; 3 0/0, 76 75; banque, 3215 00; obligations de Paris, 1265; Naples, 101 95; dette active d'Espagne, 25 1/8; Etats-Romains, 101 1/2; 5 0/0 belge, 101 1/8; 3 0/0 belge, 70 40; banque belge, 390; Caisse Lafille, 1050, 5960.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 2 mars.

Les amendements de M. Renouard sont adoptés. Les articles sont successivement adoptés jusqu'à l'article 29. La séance est levée à cinq heures et demie.

Correspondance particulière du *Censeur*.

Séance du 3 mars.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. CUNIN, ministre du commerce, présente le projet de loi sur le travail des enfants dans les manufactures, déjà adopté par cette chambre et par celle des pairs. La chambre des pairs a fait subir à cette loi quelques changements de peu d'importance.

La chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ce projet de loi.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans la séance d'hier, la chambre s'est arrêtée à l'article 29.

Art. 29. Dans la session annuelle, le conseil-général du département désigne, pour chaque arrondissement de préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil-général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents.

Cet article est adopté.

La chambre, après avoir adopté le premier paragraphe de l'article 30, relatif à la formation du jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, passe à la discussion des derniers paragraphes, ainsi conçus :

« Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'art. 11, et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenants en vertu de l'art. 21.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré. »

M. DE GOLBÉRY propose une modification de ce dernier paragraphe qui est combattue par la commission et repoussée par la chambre. Tous les paragraphes de l'art. 30 sont adoptés.

Les articles 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 sont adoptés sans discussion.

L'art. 38 du projet est ainsi conçu :

« Le magistrat directeur du jury prononce la clôture de l'instruction et pose les questions auxquelles les jurés devront répondre. »

« Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux qu'ils désignent à l'instant même. »

« La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix. »

« En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante. »

La commission a amendé ainsi le paragraphe 1^{er} du projet :

« Le magistrat directeur du jury prononce la clôture du débat ; il indique sommairement et par écrit, et remet aux jurés les questions qui lui paraissent résulter de l'instruction. »

Le reste comme au projet.

M. PASCALIS et DESSAIGNE ont, de leur côté, présenté un amendement ainsi conçu :

« Avant de prononcer la clôture du débat, le magistrat directeur du jury indique sommairement et par écrit les questions qui lui paraissent résulter de l'instruction. »

« Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour y délibérer, sans désemparer, sous la présidence du magistrat directeur du jury qui prend part à la délibération. » Le reste comme au projet.

M. DESSAIGNE développe son amendement auquel la commission a refusé son adhésion.

Voici dans quels termes la commission expose dans son rapport les motifs de la rédaction qu'elle a présentée et qu'elle maintient :

« Le jury est constitué, il commence ses opérations, le procès s'instruit devant lui, le magistrat directeur prononce la clôture de l'instruction. Les abus qui ont eu lieu ont fait rechercher s'il n'y aurait pas quelque moyen, sans attenter à l'omnipotence du jury, de lui tracer des règles propres à éclairer sa religion. C'est dans ce but que le projet charge le magistrat directeur de poser les questions auxquelles les jurés devront répondre. Ce magistrat, qui a dirigé l'instruction, qui a l'expérience des affaires, est plus que personne à même de guider utilement le jury, en lui présentant le résumé des débats et en dégageant les questions qui peuvent s'y trouver plus ou moins confondues. Toutefois, il importe de remarquer qu'il s'agit de donner un avis aux jurés et non de leur imposer une règle rigoureuse de délibération. Nous ne pouvons admettre que le magistrat directeur ait le pouvoir d'enfermer la délibération du jury dans le cercle des questions qu'il lui soumet ; il aurait, dans certains cas, une irrésistible influence sur le règlement de l'indemnité. Vous prépareriez ensuite d'inévitables difficultés par la rigueur des formes que vous introduiriez. Les jurés devraient répondre aux questions qui leur seraient posées ; toute omission de répondre, souvent une irrégularité dans la réponse, serait un moyen de cassation. Nous voulons éviter ces chances multipliées de procès et rendre au jury toute sa liberté, en obligeant le magistrat directeur à indiquer seulement, par écrit et d'une manière sommaire, les questions qui lui paraissent résulter de l'instruction ; le jury, éclairé par cette indication, restera maître de se poser et de résoudre toutes autres questions. »

M. PASCALIS soutient l'amendement qu'il a présenté de concert avec M. DESSAIGNE.

Après quelques observations de M. Legrand et de M. de Golbéry, l'amendement proposé est mis aux voix et rejeté.

M. LANJUNAIS propose de remplacer le premier paragraphe du projet par le premier paragraphe du même article, tel qu'il est conçu dans la loi de 1833, à savoir :

« La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. »

M. DALLOZ combat cette proposition.

Il est quatre heures, la séance continue.

Nous extrayons les lignes suivantes d'une lettre qui est adressée de Madrid à la *Sentinelles des Pyrénées* :

Que pensez-vous de nos affaires ? Comme je prévois votre embarras pour répondre à cette question, je vais au-devant de vous. Quelques hommes ont rêvé de constituer notre pays à l'anglaise. Comme les éléments manquent, on cherche, pour les nécessités gouvernementales, à diviser l'Espagne en quatre partis. C'est sur cette division que doit être assis le mécanisme de notre machine constitutionnelle. Le parti du gouvernement ou celui de la révolution de septembre est déjà tout trouvé ; maintenant il fontionne. Le second parti se composera de ceux qui regrettent l'ancien ordre de choses, mais qui, par esprit de conservation ou par peur, se sont ralliés au nouveau. Le troisième parti est celui du prétendant, parti vaincu, il est vrai, mais qui néanmoins aura du poids. Reste à constituer le quatrième parti, dit républicain. Quoique se formant lentement, celui-ci aura cependant assez d'influence pour faire entrer quelques-uns de ses adhérents dans la chambre. Lorsque tout ce composé aura quelque consistance, attendez-vous à voir notre gouvernement manœuvrer comme l'a fait le vôtre. Quant à la presse, elle jouit maintenant d'une véritable liberté ; mais son règne sera court. On la pousse à des excès afin d'avoir un prétexte plausible pour la museler. Ce moment arrivera et tout sera dit.

Nouvelles Diverses.

C'est vers la fin de l'année 1833 que M. Mulot, d'Épinay-sur-Seine, se rendit adjudicataire de l'entreprise du forage, jusqu'à 4,200 pieds, du puits artésien de Grenelle. C'est le 1^{er} janvier 1834 que M. Louis Mulot, fils aîné de M. Mulot (d'Épinay), commença les premiers travaux de cette grande entreprise.

Le 31 décembre 1836, la sonde avait déjà pénétré à 383 mètres de profondeur ; elle avait traversé successivement la couche de terre d'alluvion, les sables, les bandes de craies et de silex s'alternant, et elle était toujours dans une craie dure, verdâtre et très-compacte.

Au mois de juin 1839, la sonde était arrivée à 466 mètres, et elle perceait toujours le banc de craie.

M. Mulot fils a tenu un journal d'observations qui va devenir d'un grand intérêt pour la science. Non-seulement ce registre indique la nature et l'épaisseur des couches de terrain qui ont été traversées, mais il indique encore les résultats d'expériences thermométriques faites avec le plus grand soin ; d'un autre côté, M. Mulot a conservé des échantillons des terres, des sables, des pierres, des craies, des pyrites de fer qu'il a eu à percer.

Enfin, après sept ans, un mois et vingt six jours de travaux, M. Mulot vient d'obtenir, sur un des points les plus élevés de la capitale, le plus magnifique résultat qui ait jamais été obtenu dans le forage des puits artésiens.

Le puits de l'abattoir de la barrière de Grenelle jette un véritable torrent d'eau que M. Mulot évalue à peu près à 3 mètres cubes par minute, 180 mètres par heure et 4,320 mètres par jour ou 24 heures.

L'eau est poussée à la surface du sol avec une puissance telle qu'elle montera à plus de dix mètres dans le tube d'éviation.

M. Hémy, directeur des ponts et chaussées, estime que la puissance d'ascension, au fond de ce puits, égale 50 atmosphères, ou 50 fois la force qui fait monter l'eau dans un tube vide à 33 pieds.

L'orifice a en haut 55 centimètres de diamètre, et au fond 18 ; il a 547 mètres de profondeur (environ 1,650 pieds) ; il est tubé en tôle très-forte jusqu'à 539 mètres. Ainsi, le dôme des Invalides ayant 100 mètres (300 pieds) d'élevation, l'outil, la sonde avec laquelle travaillait M. Louis Mulot, avait près de cinq fois et demie la hauteur de ce monument. Eh bien ! cette sonde, formée de barres de fer grosses comme des essieux de voitures, s'est brisée dans le trou jusqu'à trois fois, et après des travaux inouïs, M. Mulot est parvenu à en arracher tous les morceaux et à continuer ensuite son beau travail.

L'eau que le puits verse incessamment est comme un torrent qui a converti en rivière une des rues de l'abattoir ; on est occupé présentement à lui creuser un fossé pour la conduire dans un égout. Cette eau est noirâtre et remplie de sable ; mais elle n'a aucun goût, aucune odeur, et elle dissout parfaitement le savon. A la surface du sol, elle fume comme l'eau des sources thermales ; elle fait monter le thermomètre à 28 degrés. M. Mulot affirme qu'au bout de sept à huit jours, quand les voies souterraines se seront définitivement débarrassées, l'eau qui jaillit sera claire comme de l'eau de roche.

Depuis hier, M. Mulot a remarqué que la quantité d'eau versée avait presque doublé.

M. Mulot, ingénieur-mécanicien, qui vient d'obtenir un si brillant succès dans le forage du puits artésien de Grenelle, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

Le département de Loir-et-Cher se réveille évidemment de son apathie industrielle. Tandis qu'à Blois et à Romorantin on s'occupe activement de l'établissement de chemins de fer, à Vendôme on prépare avec non moins d'ardeur le projet de canalisation du Loir et sa jonction avec la Loire d'un côté, avec l'Eure et la basse Seine de l'autre. A la Flèche et à Chartres, des comités se forment pour prêter main forte à la commission de Vendôme chargée de dresser les statuts de la société. La contrée ne peut que gagner à cette impulsion industrielle.

Variétés.

EXPOSITION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE DE FOURIER.

Compte-rendu de la première séance.

Cette séance qui a eu lieu en présence d'un nombreux auditoire a eu d'abord pour objet, de la part de l'orateur, d'écartier de l'esprit de ses auditeurs les défiances et les appréciations contradictoires qui ont pu accueillir dans le monde la doctrine de Fourier.

Notre intention n'est point quant à présent d'examiner à fond ce système, dont les quatre séances de M. Considérant ne pourront d'ailleurs, ainsi qu'il l'a lui-même observé, donner qu'un aperçu général et nécessairement fort incomplet. Nous voulons simplement nous borner à en donner l'analyse impartiale et en faisant toute réserve. Ceci étant dit, nous continuons :

M. Considérant se propose de démontrer que la doctrine de Fourier, fût-elle fautive, ne peut amener aucun danger ni exciter aucune alarme.

La conception de Fourier n'embrasse pas seulement les faits de la vie sociale ; sa prétention est d'embrasser l'univers entier, de donner la loi de l'ordre universel. Toutefois il faut établir une distinction importante entre la partie de cette conception qui est seulement une vue d'intelligence, et celle qui s'applique à la réforme sociale et en fournit les moyens. C'est à cette partie de la doctrine que les disciples de Fourier attachent le plus d'importance ; l'autre partie étant du domaine scientifique, une utopie, si l'on veut.

Quand on se propose d'opérer une réforme sociale, il faut distinguer les éléments d'ordre qui sont la base de la société existante, et auxquels un réformateur ne doit nullement toucher, sous peine d'éveiller de justes alarmes. Ainsi M. Considérant accepte dès à

présent toute condamnation de la réforme proposée, s'il ne parvient à prouver qu'elle peut et doit porter sur l'organisation des éléments libres, ceux de l'industrie, en acceptant tels qu'ils sont et sans restriction tous les faits de l'ordre moral, religieux et politique.

Ce n'est pas à dire que la réforme industrielle ne doive dans l'avenir amener des modifications dans ces institutions ; l'histoire apprend qu'elles sont essentiellement variables, et l'école de Fourier veut s'en remettre, pour ces changements au temps, au libre arbitre de la société et à l'influence de la réforme purement industrielle.

La société la plus parfaite serait celle dans laquelle l'ordre absolu serait le résultat de la liberté illimitée des individus. Plus un ordre social se rapproche de ce type, plus il converge vers la perfection. C'est ainsi que Fourier s'est posé le problème social ; mais il n'en faut point conclure qu'il ait eu la pensée de vouloir la liberté complète dans l'état social actuel, où elle serait immédiatement la cause des plus grands désordres ; il a cherché, au contraire, quelles sont les conditions à réaliser dans la forme sociale pour que l'ordre et la liberté y puissent être établis. Après avoir trouvé ces conditions, il a voulu s'imposer encore le devoir de composer le mécanisme de son système de telle sorte qu'un essai expérimental puisse se faire sur le champ des éléments libres, celui de l'exploitation agricole, domestique, et dans le domaine industriel, artistique et scientifique, attendu que dans la société actuelle aucune loi n'impose un procédé particulier d'exploitation à ces divers éléments.

Ainsi, la conception de Fourier est légitime :

1° En spéculation, puisqu'elle se propose de réaliser l'ordre absolu par la liberté absolue ;

2° En pratique et en essai, parce qu'elle ne peut éveiller aucune alarme, elle accepte toutes les lois qui régissent la société au milieu de laquelle se fera l'expérience.

M. Considérant donne une définition du mot science, et il établit que la théorie sociale de Fourier répond à cette définition. Une science est constituée, dit-il, quand elle a une formule unique au moyen de laquelle on démontre tous les théorèmes et on résout tous les problèmes qui entrent dans son domaine.

Si la science sociale est constituée, elle doit avoir une formule unique expliquant tous les phénomènes sociaux ; elle doit présenter un moyen unique de solution de tous les problèmes qu'on peut se proposer au sujet de l'ordre social. Pour trouver cette formule, nous procéderons comme en algèbre, dit M. Considérant ; nous supposons le problème résolu afin de mettre en présence les conditions auxquelles est soumis l'inconnu et de parvenir à la dégager.

Donc, supposons une société unitaire et parfaite ; ce roman, cette utopie étant construits, nous chercherons comment on peut se rapprocher le plus possible du type qu'ils offrent.

Le premier phénomène qui paraîtrait à nos yeux serait l'abolition de toutes les guerres et de toutes les luttes. Les peuples et les races formeraient une grande unité. Ce serait, par rapport au globe tel que nous le voyons, ce qu'est la France dans son unité, par rapport à la France ancienne, composée de petites nationalités ayant des lois, des coutumes différentes, se jalouant et se combattant l'une l'autre. En continuant notre examen, nous verrions un gouvernement central diriger tout le système ; ce gouvernement, ne pouvant se mettre immédiatement en rapport avec tous, aurait au-dessous de lui d'autres gouvernements ayant à régir un domaine moins vaste, et on trouverait ainsi, sur une échelle descendante, le gouvernement de chaque continent, le gouvernement de chacun des empires composant ce continent, le gouvernement provincial, enfin le gouvernement de la commune ; celle-ci est le dernier degré d'agglomération, c'est l'alvéole de la ruche, et si elle n'est pas organisée, l'ensemble ne le sera pas.

Ainsi les vastes proportions de l'unité du globe se réduisent à celles de l'unité communale, le globe n'étant qu'une aggrégation de tous ces éléments sociaux alvéolaires.

La question sociale ramenée à ces proportions peut être résolue avec la précision scientifique. De plus, la vérification pratique de la solution du problème ne peut avoir aucun danger, elle se plie à toutes les exigences morales, politiques et religieuses.

L'essai sur une commune donnera promptement tort ou raison à la réforme proposée. La société jugera avec d'autant plus de certitude que l'organisation nouvelle aura de supériorité. Une fois constaté, l'imitation amènera de proche en proche la réforme universelle. Dans le cas où elle serait inférieure, justice sera faite.

La théorie de Fourier rendrait déjà ce service immense d'avoir ramené la question sociale à un essai sur une commune.

Les travaux industriels doivent être entendus en un sens large et complet : celui de l'application des forces physiques, intellectuelles et morales de l'homme à son développement physique, moral et intellectuel. Ces conditions se produisent en cherchant à se rapprocher du type idéal indiqué.

La commune doit avoir une dimension assez considérable pour contenir tous les éléments de la vie sociale, de manière que l'individu puisse, en général, y trouver son complet développement artistique, scientifique, affectif et matériel. Une lieue carrée et dix-huit cents à deux mille personnes répondent à cette première condition.

Pour que la commune soit organisée il faut que les travaux industriels soient organisés unitairement. Aujourd'hui l'industrie offre le spectacle d'autant d'exploitations divergentes qu'elle contient de familles, soit en travaux d'agriculture ou de manufacture, etc. ; de là, évidemment, absence de concert et d'unité, dissidence et faiblesse.

Donc il y a nécessité d'établir : 1° une régence dirigeante ; 2° un classement de différentes branches d'industrie pourvues chacune d'un corps spécial exploitant ; 3° la subdivision de ces branches elles-mêmes en nuances choisies et applicables à chacun selon ses aptitudes et ses goûts.

Si l'on parvient à démontrer que dans ces conditions l'individu sera libre et complètement développé, on aura démontré que l'organisation nouvelle rend solidaires l'ordre et la liberté.

Pour qu'une régence puisse diriger tous les travaux de la commune, il est indispensable que la commune industrielle soit exploitée comme le domaine d'un seul homme, sans violer l'esprit de propriété.

La communauté répond à la première condition, mais elle est incompatible avec la seconde, puisqu'il serait injuste de forcer chacun à apporter ce qu'il possède à la masse commune sans distinction de l'inégalité des apports ; d'ailleurs, pour être logique, l'application du principe de la communauté distribuerait les produits également sans tenir compte des inégalités de travail et de talent, ce qui est une négation de l'individualité.

L'association renferme la double solution du problème, puisqu'on tient compte du capital apporté par chacun, et que, plus tard, dans la répartition, on rétribue l'individu proportionnellement à son capital, à son travail et à son talent. Le principe d'association a reçu déjà des applications ; quant au capital, et même dans certaines industries, on a essayé de l'étendre aux deux autres éléments de l'industrie. Ces essais ont été fort avantageux ; mais il restait à trouver le moyen d'appliquer l'association intégrale à tous les travaux industriels, et le moyen rigoureux d'apprécier le travail et le talent, de lier étroitement les intérêts des trois éléments d'exploitation : tel est, selon M. Considérant, le problème résolu par Fourier.

L'AMANDINE de *Faguer* est toujours la pâte par excellence pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures. Sa supériorité sur toutes les autres préparations du même genre est suffisamment constatée par la vogue immense et toujours croissante dont elle jouit depuis plus de huit années. Prix : 4 f., à Paris, chez l'inventeur, rue Richelieu, 93, et chez M. Gondard-Socard aîné, place de l'Herberie, à Lyon.

LIBRAIRIE.

L'ORIENT ANCIEN ET MODERNE,

Publication mensuelle.

On souscrit chez les principaux libraires. (9178)

Annonces judiciaires.

Etude de *Me Vignat*, avoué à Lyon, quai de l'Archevêché, n° 29.

ADJUDICATION DÉFINITIVE,

En l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon,

Le samedi treize mars mil huit cent quarante-un, à onze heures du matin,

D'une maison avec bâtiments et hangars, LE TOUT CONTIGU,

Situé à Lyon, rue du Chapitre-d'Anay, n. 10, et rue de la Reine, n. 7,

Dépendant de la succession de défunt Jean Albertin.

La contenance superficielle est de six cent vingt-six mètres quatre-vingts décimètres carrés.

Mise à prix..... 42,000 f.
S'adresser audit *Me Vignat*, avoué poursuivant. (486)

Etude de *Me Dervieu*, avoué à Lyon, quai de la Baleine, 19.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

En l'étude et par le ministère de *Me Berrod*, notaire à Lyon, rue de la Cage,

le jeudi onze mars mil huit cent quarante-un, à onze heures du matin, Sur la mise à prix de 6,000 f., outre les charges,

DE PLUSIEURS HANGARS,

Forges avec leurs soufflets. Etablis. Outils de serrurerie, chaudronnerie et charpente.

CONSTITUANT LE FONDS DE COMMERCE DES SIEURS GUIBOUD ET C^e, CONSTRUCTEURS DE BATEAUX A VAPEUR, et saisis à leur préjudice,

Situés au lieu de la Grosse-Mouche, quartier des Rivières, commune de la Guillotière (Rhône).

S'adresser, pour les renseignements, à *Me Dervieu*, avoué, quai de la Baleine, 19, ou à *Me Berrod*, notaire, rue de la Cage, dépositaire du cahier des charges. (746)

Annonces de MM. les Notaires.

ÉTUDE DE *Me DARMÈS*, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, 165. (3600) A vendre.

PLUSIEURS MASSES DE TERRAIN et PLUSIEURS RUINES DE MAISONS dans les meilleures positions du faubourg de Vaise et à des prix avantageux pour les acquéreurs.

PLUSIEURS MAISONS dans le centre de la ville de Lyon.

PHARMACIE avec bonne clientèle.

S'adresser à *Me Quantin*, notaire, rue Mercière, n° 2.

Annonces diverses.

(4071) A vendre.

UN FONDS D'ÉPICERIE bien achalandé et situé dans un très-bon quartier.

S'adresser à *M. Janet*, marchand de sel, place des Cordeliers.

(9154) A vendre.

1° DEUX SEMOIRS-HUGUES en bon état.

2° UNE MACHINE A BATTRE, système de Meikle, construite par Hoffmann, mécanicien à Nancy, même modèle que celle de Rouville et Grignan.

Cette machine a coûté, rendue et posée, 2,000 fr. On la céderait à grand rabais. Elle a un manège.

S'adresser au sieur Terme-Liaudy, charpentier à Saint-Geoire, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), près Voiron.

(1092) A vendre pour cause de maladie.

FONDS D'HOTEL,

SITUÉ AU PORT DE BELLEVILLE (RHONE).

Cet établissement, monté à neuf, très-achalandé, avec jouissance d'un vaste emplacement servant d'entrepôt de vins et d'autres marchandises, hangar, remise et écurie, le tout joint ensemble, est à l'abri de toute concurrence, dans une position des plus avantageuses et agréables des rives de la Saône, à la proximité des départs et arrivées des bateaux à vapeur et de la marine en général.

S'adresser, sur les lieux, au sieur Félix Cottet, et, à Lyon, à *Me Delacroix*, huissier, place du Plâtre, 14, chargé de donner tous les renseignements nécessaires.

AVIS.

On demande UN ASSOCIÉ pouvant disposer de quelques fonds pour faire mieux valoir un commerce avantageux et facile.

S'adresser au cabinet de lecture de la rue de Bourbon, près le café de la Tribune. (9175)

ROTONDE DES BROTTTEAUX.

Samedi prochain 6 mars 1841.

QUATRIÈME ET DERNIER GRAND BAL

PAR SOUSCRIPTION.

L'orchestre, composé de SOIXANTE-DIX MUSICIENS, sera dirigé par MM. NOBLECOURT et CHERBLANC jeune. Les solos de piston seront exécutés par M. APPIAN.

Pour la deuxième fois, l'orchestre exécutera, à une heure du matin, le grand Galop du Jugement dernier, avec trombes, etc., musique à grand effet de M. DUFRÈSNE, et à l'instar des bals du théâtre de la Renaissance.

On commencera à dix heures du soir.—Prix d'entrée : 2 fr. pour un cavalier et 1 fr. pour une dame.

Nota.—Dimanche 7 mars, soirée dansante commençant à cinq heures et finissant à onze heures. (4073)

En dépôt chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 13.

Bandages,—Suspensoirs,
Clysoirs,—Seringues,—Urinaux,
Clyso-pompes,—Pessaires,

Mamelons,—Bouts-de-Sein,
Biberons,—Téterelles,
Cornets et Tubes acoustiques,

Plaques et Bracelets à Cautére,
Papier } pour Cautére,
Taffetas } et Vésicatoire. (2809)

BIBERONS,

PHARMACIE DE VERNET

Place des Terreaux, 13.

LES BISCUITS

BOUTS DE SEIN, Mamelons en pis de vache et en gomme élastique, clysoirs, clyso-pompes, bougies, sondes, suspensoirs, pois suppuratifs en gomme élastique, taffetas et papiers pour cautères et vésicatoires, serre-bras, serre-cuisses, etc.

DEPURATIFS du docteur OLIVIER, seuls approuvés par l'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, sont employés dans les hospices de Paris, comme étant le remède le plus efficace pour DÉTRUIRE le virus syphilitique dartreux et scrofuleux.

(9172) A céder.

LE GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX du canton de Tarare.

S'adresser à M. le greffier de la justice de paix, à Tarare.

(9171) A vendre.

UN FONDS DE MUSIQUE des mieux assortis, avec privilège d'éditeur, assortiment de pianos et autres instruments. S'adresser à M^{me} veuve Nalès, rue Gentil, n° 1.

(4072) A vendre.

UNE PRESSE avec une vis en fer, ustensiles et étendage nécessaires à la fabrication de la colle. S'adresser au caissier du Censeur.

(2808) Brevet d'invention.—Ordonnance royale.

FUMIGATEUR PECTORAL OU CIGARILLES PECTORALES DE D. ESPIC, PHARMACIEN A BORDEAUX.

Asthmes, catarrhes, toux, rhumes, maux de gorge, affections nerveuses de la poitrine, du cœur, de la tête, douleurs dentaires, migraines.

Dépôt chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, 13.

AVIS.

On demande UN BON OUVRIER LITHOGRAPHE. S'adresser chez M. Forge, cafetier, cours Morand, n° 21. (9173)

GUÉRISON

DES CORS AUX PIEDS.

M. ET M^{me} PRILL,

ARTISTES PÉDICURES,

Brevetés de S. A. le grand-duc de Toscane,

Ont l'honneur de prévenir le public qu'ils viennent de fixer leur résidence à Lyon, où ils sont déjà avantageusement connus par plusieurs cures importantes qu'ils y ont opérées. Ils se chargent de l'extirpation des cors aux pieds, oignons, durillons, œils-de-perdrix, ampoules, ongles rentrés dans la chair, et tout ce qui a rapport à la toilette et au bien-être des pieds, au moyen d'un élixir inventé par le premier pédicure de l'Europe.

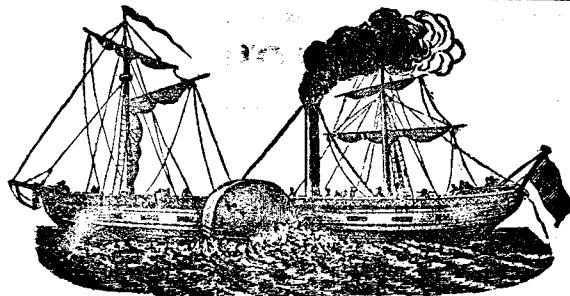
L'opération est terminée en quelques minutes et sans douleur; on peut reprendre à l'instant sa chaussure sans éprouver la moindre incommodité.

M. et M^{me} PRILL traiteront de gré à gré avec les personnes qui voudront contracter un abonnement, chacun avec celles de son sexe.

Ils tiennent un dépôt de pommade de Paris pour la guérison des engelures.

Ils sont visibles de 8 à 10 heures du matin et de 2 à 5 heures du soir.

Leur demeure est place de l'Herberie, 5, au 3^{me}, au-dessus du café de l'Herberie. (9176)



ENTREPRISE DES

BATEAUX A VAPEUR

L'AIGLE,

DÉPARTS TOUTS LES JOURS, A 6 HEURES DU MATIN, du port de la Charité,

POUR VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE, ET ARLES.

Bureaux : place de la Charité, 72, et quai de Retz, 45. (7379)

(9177)

AVIS.

A dater de lundi 8 mars prochain, il sera vendu aux enchères, dans la salle des commissaires-priseurs, Port-du-Temple, 42, une grande quantité de bons livres provenant d'un fonds de librairie.

La vente commencera à cinq heures. — Le catalogue se distribue gratis.

MALADIES SECRÈTES,

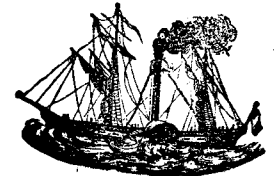
SI ANCIENNES ET REBELLES QU'ELLES SOIENT LE FUSSENT-ELLES DEPUIS 50 ANS,

Guéries sans rechute, en un à cinq jours, par la méthode sûre, facile et peu coûteuse du docteur THIVAUD, de Montpellier, breveté.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n° 12, près la place Lévis. (2770)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES BATEAUX A VAPEUR DU RHONE.



DÉPARTS TOUTS LES JOURS, du port de la Charité, à 6 heures du matin, pour Valence, Avignon, Beaucaire, Arles et Marseille.

Bureaux : place des Terreaux, n° 16, et quai et place de la Charité, n° 28. (7372)

GUÉRISON

DES

Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute écreté ou vice du sang.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius,

Approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie.

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE DE LA RUE DU PALAIS-GRILLET, N° 23.—A SAINT-ETIENNE, A LA PHARMACIE CHERMEZON, RUE DE LA COMÉDIE. (2825)

MALADIES DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée charbon et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Couvroux, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à Saint-Clair, près de la Loterie, à Lyon. — L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons, mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons. (2771)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLÈRE, 49.